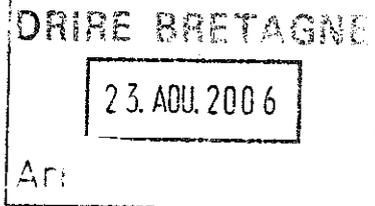


# PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction de l'Aménagement du Territoire  
et des Affaires Financières  
Bureau de l'Environnement



**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DES EXPLOITANTS DES  
INSTALLATIONS DE DEPOLLUTION ET DEMONTAGE DE VEHICULES HORS D'USAGE**

**PR 56 00008 D**

*Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 mars 1996 à M. Patrick KERRAND pour l'exploitation d'un chantier de déconstruction de véhicules gravement accidentés ou hors d'usage à l'adresse suivante : lieu-dit « Kervalh » à Brec'h ;
- VU** le récépissé de déclaration de succession délivré le 18 avril 1997 à la Société STOCK CAR ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 9 mars 2006 et complétée le 24 avril 2006 par Monsieur le Directeur de la société STOCK CAR à Brec'h (56400), en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 9 mai 2006 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 6 juin 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**CONSIDERANT** que la demande d'agrément présentée le 9 mars 2006 et complétée le 24 avril 2006 par M. le Directeur de la Société STOCK CAR comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** que l'attestation de conformité, visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 sus visé et délivrée le 9 mars 2006 par SGS, organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, à l'exception des non conformités suivantes : présence d'un bardage d'une hauteur de 2,5 m et non d'arbustes, absence de symboles de dangers sur les fûts et réservoirs, durée de stockage des véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** les réponses apportées par le pétitionnaire, permettant la levée des non conformités et la proposition d'un arrêté de prescriptions complémentaires ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1.**

La Société STOCK CAR, située au lieu-dit « Kervalh » à Brec'h (56400), est agréé pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

### **ARTICLE 2.**

La Société STOCK CAR à Brec'h est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3.**

La Société STOCK CAR à Brec'h est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

### **ARTICLE 4.**

l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 mars 1996 à M. Patrick KERRAND, Directeur de la société STOCK CAR, pour l'exploitation d'un chantier de déconstruction de véhicules gravement accidentés ou hors d'usage à l'adresse suivante : lieu-dit « Kervalh » à Brec'h est modifié et complété par les articles suivants.

#### **ARTICLE 5.**

Le point 6.3 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1996 est modifié et remplacé par :

*Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées. Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'établissement. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.*

#### **ARTICLE 6.**

Le point 8.1 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1996 est modifié et remplacé par :

*Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.*

*Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.*

#### **ARTICLE 7.**

Le point 8.2 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1996 est modifié et remplacé par :

*Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention protégés des intempéries.*

*Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.*

#### **ARTICLE 8.**

Les points 8.5 et 8.6 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 1996 sont modifiés et remplacés par :

*Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'article 6 du présent arrêté, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le dispositif doit être nettoyé par une personne habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :*

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Demande Chimique en Oxygène : < 125 mg/l,
- Matières en suspension totales : < 35 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l,
- Plomb : < 0,5 mg/l.

Une surveillance sera assurée par l'exploitant pour garantir le bon fonctionnement des systèmes de prétraitement. Une analyse par an sera effectuée sur les rejets des eaux pluviales. Les résultats d'analyses seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

#### **ARTICLE 10.**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Brec'h et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 11.**

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 12.**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le Maire de Brec'h
  
- M. le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME)  
33, boulevard Solférino  
BP 196  
35004 RENNES CEDEX

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Morbihan - 34, rue Jules Le Grand - 56100 LORIENT

M. le directeur de la société STOCK CAR  
Lieu-dit Kervalh  
56400 BRECH

Vannes, le 16 AOUT 2006

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet



Christophe MERLIN

Christophe MERLIN